

Autorité cantonale inférieure de surveillance LP

NORMES D'INSAISSABILITÉ EN VIGUEUR DES LE 1^{ER} JANVIER 2004

Circulaire de l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable (art.93 LP)

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1. | Pour un débiteur vivant seul | Fr. 1'100.- |
| 2. | Pour un débiteur seul vivant en ménage commun avec une personne adulte | Fr. 1'000.- |
| 3. | Pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable | Fr. 1'550.- |
| 4. | Entretien des enfants | |
| | Par enfant | |
| | jusqu'à l'âge de 6 ans | Fr. 250.- |
| | de 6 à 12 ans | Fr. 350.- |
| | au-delà de 12 ans | Fr. 500.- |

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. Le **loyer effectif** pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine qui sont compris dans le minimum de base sous réserve du chiffre V/2.
Si le débiteur utilise un logement trop cher uniquement pour son confort personnel ou une chambre d'un prix trop élevé, le loyer peut être réduit après l'expiration du plus prochain terme de résiliation (ATF 119 III 73 avec les renvois).
Si le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété.

Les frais de chauffage

La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage du logement.

2. Les **cotisations sociales** (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire) telles que :
 - AVS, AI, AF

- Les caisses-maladie et en cas de décès
- Les caisses de pension et d'assistance
- L'assurance-chômage
- L'assurance-accidents
- Les caisses professionnelles

Le coût des primes pour les assurances non obligatoires peut être pris en compte dans les cas où ces dépenses sont fondées.

3. **Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession** (pour autant que l'employeur ne les assume pas directement)
 - a) **Le surplus de nourriture** pour les travaux difficiles, le travail en équipes et le travail de nuit, également pour le débiteur qui doit effectuer de longs déplacements pour se rendre à son travail : Fr. 5.- par jour de travail
 - b) **Les dépenses pour les repas pris hors du domicile**
Si les dépenses supplémentaires sont justifiées pour un repas pris hors du domicile : Fr. 10.- par repas principal
 - c) **Les dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage** (par exemple pour le personnel de service dans la restauration, voyageurs de commerce, etc.) : jusqu'à Fr. 50.- par mois
 - d) **Les déplacements jusqu'au lieu de travail**
En cas d'utilisation des transports publics : le coût effectif
Pour un vélo : Fr. 40.- par mois pour l'usure
Pour un vélomoteur : Fr. 60.- par mois pour l'usure, le carburant, etc.
Pour une moto : Fr. 100.- par mois pour l'usure, le carburant, etc.
Pour une automobile : pour autant que l'automobile soit indispensable, les dépenses fixes et courantes sans l'amortissement doivent être comptées. Pour une automobile qui n'est pas indispensable, les frais qui correspondent à ceux qu'aurait eu le débiteur s'il emploie les transports publics
4. **Les contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral**, à des personnes qui ne faisaient pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et dont le paiement est **dûment prouvé** et qu'il devra encore assumer durant la saisie (ATF 121 III 22).
Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'office (jugements, quittances, etc.).
5. **Les frais d'instruction des enfants**
Les dépenses spéciales pour l'instruction des enfants (transports publics, matériel scolaire, etc.). Cela vaut aussi pour les étudiants jusqu'à leur majorité (ATF 98 III 34 ss; dans ce cas, il faut aussi tenir compte des aides et bourses ainsi que des autres revenus.
6. **Les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité**
Selon le contrat d'achat, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur **est tenu contractuellement de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition** : le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet. La même règle vaut aussi pour les objets loués ou en leasing (ATF 82 III 26 ss).

7. **Les dépenses pour soins médicaux, pharmacie, accouchement, l'entretien et les soins ou déménagement**

Lorsque le débiteur doit assumer des frais importants immédiatement au moment de la saisie pour des soins médicaux, pharmaceutiques ou accouchement, son entretien et des soins pour les membres de sa famille ou s'il s'apprête à déménager, dans ces circonstances il convient de lui accorder, pour un temps, une augmentation appropriée de son minimum vital.

De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Il ne peut en être tenu compte dans le calcul du minimum vital (ATF 95 III 42, cons.3). Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger auxquels les impôts sont prélevés à la source, il faut partir, pour le calcul du minimum vital, du montant du salaire effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions particulières pour les ressources du débiteur

1. **Montants selon l'article 163 CC**

Si le conjoint du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum d'existence commun des époux doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 163 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué d'une manière correspondante (ATF 114 III 12 ss).

2. **Contributions selon l'article 323 al.2 CC**

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants mais au plus au montant correspondant de leur propre minimum vital (ch.I/4).

Le gain de l'activité d'un enfant **majeur** vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage; ch.V/2).

V. Réduction du minimum vital

1. Les **rétributions en nature** comme nourriture, vêtements de service, etc., doivent être portées en déduction du minimum vital pour leur prix :
la nourriture à la moitié de sa valeur;
les vêtements de service pour Fr. 20.- à 30.- par mois
2. **La participation adaptée aux coûts du logement (loyer et chauffage) des enfants majeurs vivant en ménage commun avec le débiteur et ayant leurs propres revenus.**

3. Le **remboursement des frais de voyage** que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Minimum vital en espèces

Le minimum vital exprimé en espèces – comme la nourriture – correspond au 50 % du montant de base (ch.I).

VII.

Des **dérogations aux dispositions des chiffres I-V** peuvent être admises pour autant que le préposé les tienne pour justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis après examen de toutes les circonstances.

VIII.

La **saisie de gains** (revenu de l'activité indépendante, pourboires dans la restauration, etc.) : les lignes directrices sont aussi applicables par analogie.

Ces normes ont été fixées conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum vital selon l'article 93 LP adaptées le 24 novembre 2000 par la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

Ces lignes directrices sont calculées sur l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000), sans les facteurs partiels du loyer, du mazout et de l'énergie à fin octobre 2000 au chiffre de 100.6. Ils correspondent au renchérissement futur jusqu'à ce que l'indice atteigne 105 points. Une nouvelle adaptation de ces montants n'est prévue que lorsque l'indice aura dépassé 110 points.

Autorité cantonale inférieure
de surveillance LP
M. DUSONG

Approuvé par
l'Autorité cantonale supérieure
de surveillance LP

Le Président
C. BOURQUIN